

et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

DÉCRET portant règlement sur la consommation des spiritueux aux îles Gambier (Océanie).

(12 mai 1896.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, ensemble celui du 20 septembre suivant, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté pris par le Gouverneur de cette colonie le 7 février 1896, réglementant la consommation des spiritueux aux îles Gambier,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La consommation des spiritueux est prohibée aux îles Gambier pour les Mangaréviens et Océaniens de toute provenance, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer l'Administration.

Cette prohibition comprend toutes les boissons alcooliques et les parfums liquides à base d'alcool.

Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux individus précités à titre de vente, d'échange ou de don, sans s'être fait remettre, au préalable, l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, sera passible d'une amende qui pourra atteindre 100 francs et d'un emprisonnement qui pourra être de 15 jours. Chacune de ces deux peines pourra être prononcée séparément.

Art. 3. Les pénalités seront prononcées sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour vente sans patente ni licence.

Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de bâtiment arrivant à Rikitea devra remettre à l'agent sanitaire, au moment où la libre pratique lui sera accordée, une déclaration écrite des boissons existant à bord, avec indication des destinataires et des chargeurs.